

Installation de production de cannabis (article 97)

97. (1) Une **installation de production de cannabis** : (Règlement 2019-222)
- (a) doit être une utilisation autorisée dans la zone où elle se trouve et être conforme aux dispositions de zonage qui s'y appliquent;
 - (b) ne doit pas disposer d'une aire de stockage extérieure;
 - (c) ne doit pas être aménagée dans une habitation;
 - (d) ne doit pas, si elle est située entièrement à l'intérieur d'un bâtiment, devenir une source de nuisance en raison des odeurs ou des émanations qu'elle produit. (Règlement 2019-222)
 - (e) ne doit pas, si elle comprend une aire de culture extérieure ou en serre, se trouver à moins de 300 mètres d'une utilisation résidentielle ou d'une zone institutionnelle ou d'institutions rurales. (Règlement 2019-222)
 - (f) peut, si elle comprend une aire de culture extérieure ou en serre, nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, être située à moins de 300 mètres d'une zone institutionnelle ou d'institutions rurales si les seules utilisations autorisées dans ces zones sont une aire de conservation et d'éducation environnementale, des services d'urgence, un centre de services municipaux, un bureau, une cour d'entreposage ou un entrepôt. (Règlement 2019-222)
 - (g) n'est pas considérée, si elle est conforme au présent article, comme étant contraire aux points (e) et (f) ci-dessus en cas de construction subséquente d'un immeuble résidentiel ou institutionnel sur un autre lot. (Règlement 2014-74).